



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-093

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-123 - 28C-6e-20180611105121 (4 pages)	Page 4
R75-2018-03-20-122 - 28C-6e-20180611105132 (4 pages)	Page 9
R75-2018-03-20-121 - 28C-6e-20180611105158 (4 pages)	Page 14
R75-2018-03-20-120 - 28C-6e-20180611105210 (4 pages)	Page 19
R75-2018-03-20-119 - 28C-6e-20180611105233 (4 pages)	Page 24
R75-2018-03-20-118 - 28C-6e-20180611105242 (4 pages)	Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-11-001 - Décision 2018-068 du 11 mai 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33) (4 pages)	Page 34
R75-2018-05-11-002 - Décision 2018-069 du 11 mai 2018 portant autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (4 pages)	Page 39
R75-2018-06-01-009 - Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS (64120) concernant le transfert des locaux (3 pages)	Page 44

DIRM SA

R75-2018-06-07-004 - Arrêté instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) au titre de l'année 2018 pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs (3 pages)	Page 48
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZIAT Jerome (40) (2 pages)	Page 52
R75-2018-05-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEHON Mathieu (40) (2 pages)	Page 55
R75-2018-05-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALAINE Loic (40) (2 pages)	Page 58
R75-2018-05-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARRIGADE Severine (40) (2 pages)	Page 61
R75-2018-05-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAZIN (40) (2 pages)	Page 64
R75-2018-05-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAPDEVILLE (40) (2 pages)	Page 67

R75-2018-05-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COLLINES (40) (2 pages)	Page 70
R75-2018-05-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYRON (40) (2 pages)	Page 73
R75-2018-05-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT JEAN (40) (2 pages)	Page 76
R75-2018-05-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHEVALARIAS ET FILS (24) (2 pages)	Page 79
R75-2018-05-17-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MARIANNE (40) (2 pages)	Page 82
R75-2018-05-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION LATRY (40) (2 pages)	Page 85
R75-2018-05-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Garry (24) (2 pages)	Page 88
R75-2018-05-17-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Didier (40) (2 pages)	Page 91
R75-2018-05-17-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIOBARON (40) (2 pages)	Page 94
R75-2018-05-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE GOUAILLARD (40) (2 pages)	Page 97
R75-2018-05-17-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA SOURCE (40) (2 pages)	Page 100
R75-2018-05-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40) (2 pages)	Page 103
R75-2018-05-04-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAOUBET (40) (2 pages)	Page 106
R75-2018-05-04-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGERAS Pierre (40) (2 pages)	Page 109
R75-2018-05-04-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRETHERS (40) (2 pages)	Page 112
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2018-03-19-039 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la CPAM du Tarn et Garonne (3 pages)	Page 115
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2018-03-16-019 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule (3 pages)	Page 119

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-123

28C-6e-20180611105121

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Sornac

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de SORNAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 60 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 13 février 2008 relatif à l'identification d'une unité de 8 lits pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, au sein de la capacité existante de 60 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de SORNAC reçu en janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de SORNAC, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SORNAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE SORNAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CCAS SORNAC

19 000 157 8

Mairie - 11, rue des écoles - 19290 SORNAC

05.55.94.61.27

direction.ehpad.sornac@orange.fr**17 (CCAS)**

261 926 109

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD SORNAC

19 000 402 8

2, route de l'étang - 19290 SORNAC

05.55.94.62.76

direction.ehpad.sornac@orange.fr

261 926 109 00024

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

60 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	52
2					436	Alzheimer	8
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018


Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-122

28C-6e-20180611105132

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Tulle - Les Fontaines

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de TULLE - LES FONTAINES

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2004 autorisant le transfert de l'EHPAD sur le site des Fontaines et étendant la capacité pour la fixer à 90 lits et places (75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les FONTAINES géré par le Centre Hospitalier de TULLE et fixant la capacité à 90 lits et places (75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de TULLE "Les FONTAINES" reçu le 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les FONTAINES de TULLE, géré par l'Établissement Public Communal d'Hospitalisation et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD TULLE LES FONTAINES

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORREZE

19 000 005 9

3, Place du Dr MASCHAT - 19012 TULLE CEDEX

05.55.29.79.00

direction@ch-tulle.fr**13** (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 927 206

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

**EHPAD TULLE
LES FONTAINES**

19 000 183 4

Impasse du Grand Soleil - 19000 TULLE

05.55.29.19.45

direction@ch-tulle.fr

261 927 206 00183

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

90 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	75
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	10
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	5
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

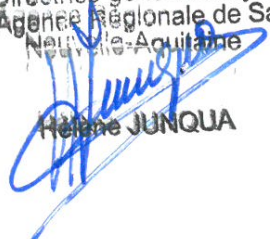
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

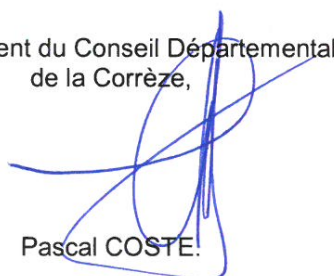
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

 Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-121

28C-6e-20180611105158

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'Eygurande

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'EYGURANDE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 32 places, en EHPAD ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'EYGURANDE reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Parc d'EYGURANDE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Intercommunal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD d'EYGURANDE****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD RESIDENCE DU PARC EYGURANDE**19 001 136 1**

2 rue du Parc - 19340 EYGURANDE

05.55.94.35.01

ehpad.eygurande@orange.fr**22** (ESMS Intercommunal)

200 007 458

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD EYGURANDE**Résidence du Parc****19 000 552 0**

2 rue du Parc - 19340 EYGURANDE

05.55.94.35.01

ehpad.eygurande@orange.fr

200 007 458 00017

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**32 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	32
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

 Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-120

28C-6e-20180611105210

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Donzenac

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de DONZENAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 37 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 14 février 2003 autorisant une extension de 37 lits et portant donc la capacité à hauteur de 74 lits d'hébergement (dont 14 lits identifiés Alzheimer) ;

VU l'arrêté conjoint du 27 mai 2008 autorisant une extension non importante d'une place portant ainsi la capacité à 75 lits d'hébergement (dont 14 lits identifiés Alzheimer) ;

VU l'arrêté conjoint du 10 décembre 2009 actant la création de 5 places supplémentaires, soit une capacité globale de 80 lits (dont 15 lits identifiés Alzheimer) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de DONZENAC reçu en février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD L'Abri du Temps de DONZENAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de DONZENAC****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD DONZENAC**19 000 544 7**

Le Martel - 19270 DONZENAC

05.55.22.06.00

direction@ehpad-donzenac.fr

21 (ESMS Communal)

261 907 208

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD DONZENAC**L'Abri du Temps****19 000 381 4**

Le Martel - 19270 DONZENAC

05.55.22.06.00

direction@ehpad-donzenac.fr

261 907 208 00027

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**80 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	65
2					436	Alzheimer	15
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

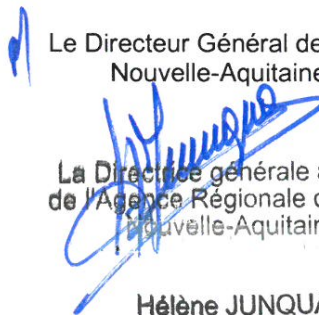
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

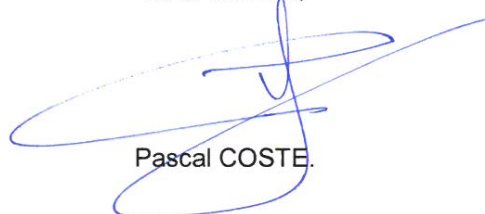
Fait, le 20 mars 2018


Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-119

28C-6e-20180611105233

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Chamboulive

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CHAMBOULIVE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 21 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2014 autorisant l'extension non importante de 5 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CHAMBOULIVE reçu en août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CHAMBOULIVE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CHAMBOULIVE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE CHAMBOULIVE

Entité juridique (EJ)N° FINESS de l'E.J.
Adresse**CCAS CHAMBOULIVE**19 000 153 7
Mairie - 19450 CHAMBOULIVE

Tél.

05.55.20.47.60

Mail

ccas.chamboulive@wanadoo.fr

Statut juridique

17 (CCAS)

N° SIREN

261 903 702

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

EHPAD CHAMBOULIVE

19 000 382 2

Adresse

Voie du Tacot - 19450 CHAMBOULIVE

Tél.

05.55.21.62.84

Mail

ccas.chamboulive@wanadoo.fr

N° SIRET

261 903 702 00031

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

26 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	25
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

91
Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-118

28C-6e-20180611105242

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Chabignac

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CHABRIGNAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 49 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour portant la capacité totale à 52 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 15 décembre 2010 autorisant la création d'1 lit d'hébergement temporaire portant la capacité totale à 53 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 22 janvier 2013 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour et de 2 lits d'hébergement temporaire portant ainsi la capacité globale à 58 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 11 décembre 2013 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD "Les Hortensias", d'une capacité globale de 58 lits et places (dont 3 HT et 6 AJ), géré par le Syndicat Intercommunal (SIVU) de la région de Juillac au profit du CCAS de CHABRIGNAC ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CHABRIGNAC reçu en juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Hortensias de CHABRIGNAC, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CHABRIGNAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE CHABRIGNAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CCAS CHABRIGNAC

19 001 232 8

Mairie - 19350 CHABRIGNAC

05.55.25.60.57

mairie.chabrignac@wanadoo.fr**17 (CCAS)**

261 903 504

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD CHABRIGNAC**Les Hortensias**

19 000 592 6

Le Bourg - 19350 CHABRIGNAC

05.55.25.55.24

cyrilroger@ehpadchabrigna.fr

261 903 504 00023

500 (EHPAD)**45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)****58 lits et places****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	49
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	6
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	3
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

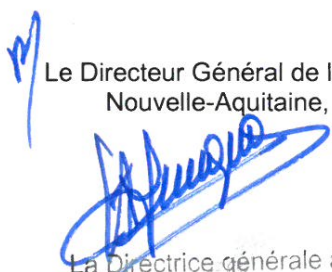
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018


Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-11-001

Décision 2018-068 du 11 mai 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcadé, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté modifié du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 12 septembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le renouvellement tacite le 15 janvier 2014 de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Saint Augustin, d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 15 janvier 2014,

VU la demande présentée par la SAS Clinique Saint-Augustin en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que le projet médical est en adéquation avec les orientations du SROS, en proposant de répondre à ses objectifs :

- de développement de l'hospitalisation de jour en médecine,
- d'amélioration du fonctionnement de la filière de prise en charge intra-hospitalière en médecine, en privilégiant une organisation autour du patient et les soins en médecine polyvalente,
- d'optimisation de l'accès des patients aux programmes d'éducation thérapeutique,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs du SROS-PRS en termes d'implantations, s'agissant d'une nouvelle forme d'exercice d'une activité pour laquelle l'établissement possède déjà une autorisation, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande est également compatible avec les objectifs du SROS-PRS en termes de conditions techniques de fonctionnement, de modalités d'évaluation et de suivi, et de coopérations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33074 Bordeaux.

N° Finess EJ : 33 000 004 3

N° Finess ET : 33 078 008 1

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

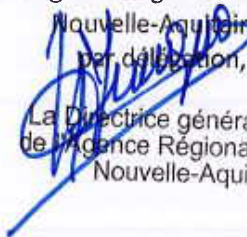
ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

SIOS IAM 11

1500, rue de la République
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 57 00 00 00
Fax : 05 57 00 00 01
www.sios-iam.com

1500, rue de la République

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-11-002

Décision 2018-069 du 11 mai 2018 portant autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

Décision n° 2018-069 du 11 MAI 2018

Portant autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté modifié du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 12 septembre 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan est doté d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) fonctionnant depuis 2011, permettant d'ores et déjà la pratique de la cardiologie interventionnelle dans le cadre de la maladie coronaire (coronarographies et angioplasties),

CONSIDERANT que cette USIC est déjà dotée d'une salle dédiée à la pratique de la rythmologie interventionnelle où actuellement ne sont effectuées que l'implantation de pacemakers et la réalisation d'explorations électrophysiologiques,

CONSIDERANT que la demande est conforme au schéma cible du SROS-PRS d'Aquitaine en cardiologie interventionnelle pour le département des Landes, qui prévoit une implantation pour l'angioplastie et une implantation pour la rythmologie,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage maintenir les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie (décrets n° 2009-409 et 410 du 14 avril 2009),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, est accordée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan.

N° Finess EJ : 40 001 117 7
N° Finess ET : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

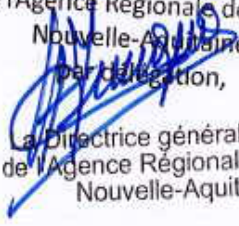
ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-009

Décision portant autorisation de modification de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de
SAINT-PALAIS (64120) concernant le transfert des
locaux

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des accompagnements

Décision N° PU10 du 1^{er} juin 2018

Portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS (64120) concernant le transfert des locaux

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

- VU** la décision du 23 mai 2013 portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) appartenant au Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS (64120) ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la demande présentée par Madame la Directrice du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS (64120), déclarée complète le 22 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert des locaux de la PUI ;
- VU** les réponses et les engagements présentés par la direction du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS, en date du 26 avril 2018 aux remarques formulées par Madame Odile MARTIN, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique suite à l'enquête sur site en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU** l'absence d'avis de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 22 mai 2018 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 23 mai 2013 portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) appartenant au Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS (64120) est modifiée concernant les locaux.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Palais, située avenue Frédéric de Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120), dispose de locaux autorisés implantés sur quatre emplacements distincts :

- La pharmacie dédiée au stockage des médicaments et dispositifs médicaux située au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement,
- Le local de stockage de 22 m² situé au R-1 du bâtiment principal de l'établissement,
- La stérilisation centrale située au 2^{ème} étage à proximité du bloc,
- L'aire de stockage des gaz médicaux à l'extérieur sur l'arrière du bâtiment.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R.5126-9 du CSP :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-2 ;
- La vente des médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT-PALAIS ne dessert que les patients pris en charge par l'établissement sur un seul site géographique situé avenue Frédéric de Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.


Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation,


Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRM SA

R75-2018-06-07-004

Arrêté instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (*Merluccius merluccius*) au titre de l'année 2018 pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

*Arrêté instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu
(Merluccius merluccius) au titre de l'année 2018 pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine non
adhérents à une organisation de producteurs*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2018 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant la demande présentée le 7 juin 2018 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine, alertant les services de l'État sur la nécessité de prévoir une mesure particulière de gestion de la pêche du merlu (*Merluccius merluccius*) pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs (OP), afin d'assurer une consommation progressive, optimale et équilibrée du sous-quota des navires hors OP ;

Considérant que le sous-quota de merlu (*Merluccius merluccius*) attribué aux navires hors OP pour les zones CIEM VIII a, b, d, e sera très prochainement atteint ;

Considérant que les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ; que, dans le cas présent, l'urgence est justifiée par le risque de dépassement du sous-quota de pêche, et qu'en conséquence une procédure de participation du public n'a pas été organisée ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La quantité maximale de merlu (*Merluccius merluccius*) pêchée par les navires de pêche professionnelle immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, est fixée à 200 kilogrammes par navire et par jour.

Article 2

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de merlus entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits.

Article 3

Sans préjudice des obligations déclaratives prévues par la réglementation européenne et nationale, les producteurs concernés par le présent arrêté doivent obligatoirement tenir à jour une déclaration journalière de capture spéciale (DJCS) pour le merlu (*Merluccius merluccius*), destinée à assurer le suivi de la consommation de la limite de capture fixée par le présent arrêté à 200 kilogrammes. La DJCS est transmise chaque jour par le producteur à son Comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de rattachement (C(i)DPMEM) par voie électronique (courriel ou, à défaut SMS). Le C(i)DPMEM la transmet au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine, qui comptabilise les quantités journalières pêchées pour chaque navire, et rend compte, chaque jour, du niveau de consommation de chaque navire concerné à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique et à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par courriel.

Article 4

La DJCS doit obligatoirement contenir les informations minimales suivantes :

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation du navire,
- identité du producteur,
- code espèce,
- date de pêche,
- quantité pêchée en kilogramme,
- zone de pêche.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux captures réalisées sur le sous-quota de merlu attribué pour l'année 2018 aux navires hors OP immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine pour les zones CIEM VIII a, b, d, e tel que prévu par l'arrêté ministériel du 8 mars 2018 susvisé.

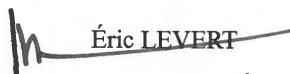
Dès qu'un couple marin / navire figurant à l'annexe précitée devient adhérent d'une organisation de producteurs, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine en informe la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique et lui adresse une attestation d'adhésion de l'OP, comprenant en particulier la date d'adhésion.

Article 7

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 juin 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

 Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE

Quartier immatriculation	Nom navire
MN	MIKA PIERRE
IO	L'ATOLL
MN	L'ENTRACTE II
BA	GURE ANDRE
BA	TROUBADOUR
MN	JEAN-JO
MN	LA MARQUISE
IO	L'ILE LUMINEUSE
MN	SIRENE DES MERS
MN	PERE FRANCOIS
BA	TENIA
LO	FLEUR DES VAGUES
BA	XEKALET
LR	BOOMERANG
BA	L'ESPOIR
MN	FISHER GOLF
BA	LA PALOMA II
MN	IDEE FIXE
BA	ALEA
MN	VAMIMA 3
LR	MON POTE
LR	LE CHALLENGER
BA	ONA VI
BA	L'ENFANT TERRIBLE
IO	MARINOE
LR	JASON IV
LR	LES PETITS LOUPS
AC	MOUSTIC
MN	OUTSIDER
MN	L'AMAZONE
LR	MALOUANES
AC	SI
MN	MATHILISE
MN	POISSON D'ICI
LR	ALGREGO
BA	SEGUNDO II
BA	SEGUNDO II
BA	NATHALIE-CHANTAL II
MN	LA SCIENE II
IO	TAPIOKA
MN	CHANT DES SIRENES IV
MN	CHANT DES SIRENES IV
AC	GURE ESPERANTZA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZIAT Jerome (40)



Dossier n° 040-2018-0057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme BEZIAT - ayant son siège à 1102 Route de Lamourelle - Arnanon - 40120 LACQUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 février 2018 sous le n° 040-2018-0057, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,2 ha situés sur la commune de LACQUY et appartenant à Monsieur Jean Marc SAINT MARC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérôme BEZIAT, ayant son siège à 1102 Route de Lamourelle - Arnanon – 40120 LACQUY est autorisé à exploiter 7,2 ha situés sur la commune de LACQUY et appartenant à Monsieur Jean-Marc SAINT MARC,

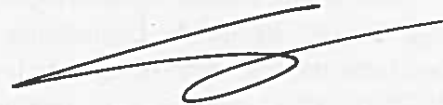
L'autorisation concerne les parcelles :
A 185 à 191.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONNEHON Mathieu
(40)



Dossier n° 040-2018-0047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mathieu BONNEHON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL LAHUQUE sis à 1081 Route du Boscq – 40300 LABATUT et enregistrée le 13 février 2018 sous le n° 040-2018-0047,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

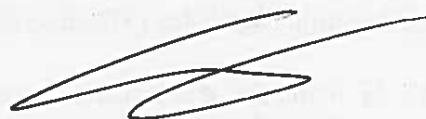
Monsieur Mathieu BONNEHON est autorisé à exploiter au sein de l'EARL LAHUQUE, ayant son siège à 1081 Route du Boscq – 40300 LABATUT qui exploite 92,03 ha situés sur les communes de LABATUT et POUILLON et appartenant à Mesdames Marguerite QUEINNEC, Catherine BASTARD, Simone et Sandrine BONNEHON et Messieurs Mathieu et François BONNEHON,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DALAINE Loic (40)



Dossier n° 040-2018-0036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Loïc DALAINE - ayant son siège à 550 Route d'Arracq – Lacrouzette - 40330 MARPAPS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 février 2018 sous le n° 040-2018-0036, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 42,79 ha situés sur les communes d'AMOU, MARPAPS, NASSIET et SAULT DE NAVAILLE et appartenant à Madame Rachel PEDEBOSCQ et Monsieur Gérard LARQUIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Loïc DALAINE, ayant son siège à 550 Route d'Arracq – Lacrouzette - 40330 MARPAPS est autorisé à exploiter 42,79 ha situés sur les communes d'AMOU, MARPAPS, NASSIET et SAULT DE NAVAILLE et appartenant à Madame Rachel PEDEBOSCQ et Monsieur Gérard LARQUIER,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AMOU*

E 143 à 145 / 149 / 151 / 152 / 209 à 212 / 225 / 241 / 243 / 244 / 247 / 248 / 253 à 255 / 405 / 407 / 411 / 414 / 425 / 436 / 438 / 441 - D 134 à 136 / 146 / 150 / 407 / 408 (30,09 ha appartenant à Gérard LARQUIER),

→ *commune de MARPAPS*

B 0218 / 0224 (3,94 ha appartenant à Rachel PEDEBOSCQ),

→ *commune de NASSIET*

D 422 / 424 / 1152 / 1153 / 1174a et b et 1171 (2,2 ha appartenant à Gérard LARQUIER),

→ *commune de SAULT DE NAVAILLE*

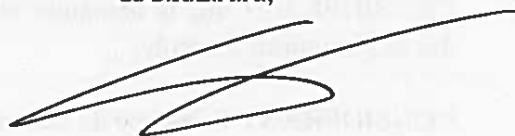
ZA 0009 / 0056 – ZB 0061 (6,56 ha appartenant à Rachel PEDEBOSCQ),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DARRIGADE Severine

(40)



Dossier n° 040-2018-0035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Séverine DARRIGADE - ayant son siège à 2412 Route du Haut Pouy – 40180 CLERMONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 février 2018 sous le n° 040-2018-0035, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,66 ha situés sur les communes de CLERMONT et OZOURT et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Claude DARRIGADE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Séverine DARRIGADE, ayant son siège à 2412 Route du Haut Pouy – 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 16,66 ha situés sur les communes de CLERMONT et OZOURT et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Claude DARRIGADE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CLERMONT*

D 107 / 108 / 121a et b / 123 à 125 - F 012 à 14 (8 ha 14 appartenant à Jean-Claude DARRIGADE)

E 336 (2 ha 32 appartenant à Mme et M DARRIGADE)

→ *commune d'OZOURT*

A 002 / 005 à 007 / 270 à 273 (4 ha 80 appartenant à Jean-Claude DARRIGADE)

A 003 / 004 (1 ha 39 appartenant à Jean-Claude DARRIGADE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CAZIN (40)



Dossier n° 040-2018-0058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAZIN - ayant son siège à 430 Chemin de Cazin – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 février 2018 sous le n° 040-2018-0058, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,26 situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Alain LALANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CAZIN, ayant son siège à 430 Chemin de Cazin – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 1,26 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Alain LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

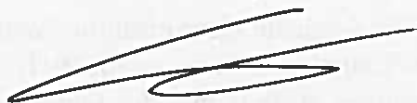
ZI 22 / 23 / 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CAPDEVILLE

(40)



Dossier n° 040-2018-0054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CAPDEVILLE - ayant son siège à 587 Chemin de Capdeville – 40990 SAINT PAUL LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 février 2018 sous le n° 040-2018-0054, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,74 situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Madame et Monsieur Joseph LAPEBIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE CAPDEVILLE, ayant son siège à 587 Chemin de Capdeville – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 8,74 ha situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Madame et Monsieur Joseph LAPEBIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 23 / 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES COLLINES

(40)



Dossier n° 040-2018-0046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES COLLINES - ayant son siège à 210 Chemin de Ticoch – 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 février 2018 sous le n° 040-2018-0046, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,42 ha situés sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur Michel DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES COLLINES, ayant son siège à 210 Chemin de Ticoch – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 3,42 ha situés sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur Michel DUPOUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

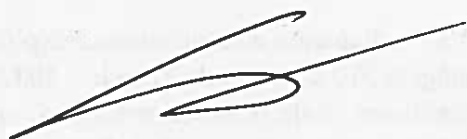
C 68 / 71 / 614 / 698 / 700 / 702 / 704.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEYRON (40)



Dossier n° 040-2018-0045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PEYRON - ayant son siège à 520 Chemin Peyroun – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 février 2018 sous le n° 040-2018-0045, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 38,73 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Messieurs Louis et Christian MINVIELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PEYRON, ayant son siège à 520 Chemin Peyroun – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 38,73 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Messieurs Louis et Christian MINVIELLE,

L'autorisation concerne les parcelles :

L 0100 - M 0265 (19,79 ha appartenant à Louis MINVIELLE),

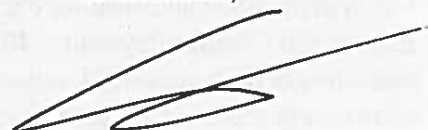
L 0059 / 0197 - M 0271 (18,94 ha appartenant à Christian MINVIELLE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT JEAN (40)



Dossier n° 040-2018-0041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAINT JEAN - ayant son siège à 1510 Route du Grit - 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 février 2018 sous le n° 040-2018-0041, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,37 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette SANTUC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SAINT JEAN, ayant son siège à 1510 Route du Grit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 5,37 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette SANTUC,

L'autorisation concerne les parcelles :

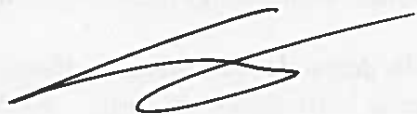
B 352 / 401 / 403 / 406 / 407 / 409.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHEVALARIAS
ET FILS (24)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC Chevalarias & Fils, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le 25/01/2018 sous le n° 24-2018-0015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7560 hectares (10,1673 ha SAUP) appartenant à M. Maupillier Paul située sur la commune de Lusignac ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15/05/2018,

CONSIDERANT que le Gaec Chevalarias & Fils, avec deux associés âgés de 34 et 57 ans, a déclaré 141,53 ha à la PAC 2017. La société a rétrocédé volontairement à la propriétaire Mme Joubert Marie Christine, sœur de Mme Chevalarias (associée du GAEC) et mère de M. Joubert Garry, la surface de 10,3238 ha. Aujourd'hui, la société exploite 131,2062 ha et un atelier de canards gras (58,3718 ha SAUP). Pour compenser cette perte de surface, le GAEC a la possibilité de reprendre les terres de M. Maupillier Paul qui se situent à côté des parcelles déjà exploitées et non loin du siège d'exploitation pour une surface de 26,7560 ha (10,1673 ha SAUP), en concurrence ;

CONSIDERANT que M. Joubert Garry, installé depuis le 1er janvier 2018, souhaite développer sa production de veaux de lait et augmenter sa surface en céréales pour l'autoconsommation. Il a déposé une demande d'APE le 23 janvier 2018 pour 2,62 ha (0,9948 ha SAUP). Le 19 mars 2018 il a déposé une autre demande de 26,7560 ha pour les parcelles en concurrence avec le GAEC Chevalarias. Il lui a été demandé de régulariser sa situation pour la surface de 13,3312 ha (5,4933 ha SAUP) pour les parcelles de terre et verger reçues en donation, dont 10,3238 ha libérés par le GAEC. Le candidat ne peut bénéficier du régime de la déclaration d'un bien de famille n'étant pas titulaire du diplôme requis. M. Joubert Garry demande donc à exploiter une surface totale de 40,0872 ha (15,6606 ha SAUP). Sa demande de prêt d'honneur a été accordée le 30 mars 2018 pour un montant de 20 000 € sur 5 ans. Il est inscrit à la MSA en qualité d'exploitant secondaire. Il déclare être agent de remplacement du groupement départemental d'employeurs agricoles.

CONSIDERANT que la demande du GAEC Chevalarias & Fils avec une surface pondérée après transfert de 68,5756 ha relève du rang de priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

CONSIDERANT que la demande de M. Joubert Garry relève du rang de priorité 2.7 du SDREA : installation d'un agriculteur éligible au prêt d'honneur.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande d'exploiter du GAEC Chevalarias & Fils dont le siège d'exploitation est situé à Lusignac est refusée pour les parcelles :

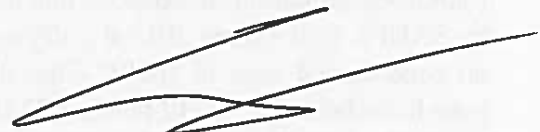
- ZC 46, ZH 32, ZH 34, ZH 36 situées à Lusignac et appartenant à M. Alain Maupillier.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MARIANNE

(40)



Dossier n° 040-2018-0038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MARIANNE - ayant son siège à 421 Chemin Marianne – 40320 CLASSUN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 février 2018 sous le n° 040-2018-0038, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,1 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Monsieur Jean-Claude DUFAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE MARIANNE, ayant son siège à 421 Chemin Marianne – 40320 CLASSUN est autorisé à exploiter 3,1 ha situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Monsieur Jean-Claude DUFAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 84 / 85 / 90.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INDIVISION LATRY

(40)



Dossier n° 040-2018-0048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION LATRY - ayant son siège à 1088 Route de Cuyola – 40330 ARSAGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 février 2018 sous le n° 040-2018-0048, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,39 ha situés sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Madame et Monsieur Jean Jacques DEYRIS et Indivision DEYRIS MINGEPAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'INDIVISION LATRY, ayant son siège à 1088 Route de Cuyola – 40330 ARSAGUES est autorisée à exploiter 33,39 ha situés sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Madame et Monsieur Jean Jacques DEYRIS et Indivision DEYRIS MINGEPAN,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune CASTEL SARRAZIN*

ZD 166 / 169 / 213 / 261 - ZE 56 / 57 - ZH 42 à 44 - ZI 23 / 51 / 64 - ZK79 (15,09 ha appartenant à l'INDIVISION DEYRIS),

ZI 24 (0,75 ha appartenant à Mme et M Jean Jacques DEYRIS),

→ *commune de POMAREZ*

ZM 12 (2,92 ha appartenant à l'INDIVISION DEYRIS),

ZL 19 - H 164 - ZM 23 / 26 (8,13 ha appartenant à Mme et M Jean Jacques DEYRIS),

ZM 11 (1,10 ha appartenant à Mme Monique DEYRIS),

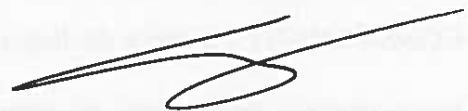
H 158 /161 à 163 / 165 / 166 - ZM 4 (5,40 ha appartenant à M Jean Jacques DEYRIS),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Garry (24)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. JOUBERT Garry**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **19/03/2018** sous le n° **24-2018-0073**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,7560 hectares (10,1673 ha SAUP) appartenant à M. Maupillier Paul située sur la commune de Lusignac ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 15/05/2018,

CONSIDERANT que M. Joubert Garry, installé depuis le 1er janvier 2018, souhaite développer sa production de veaux de lait et augmenter sa surface en céréales pour l'autoconsommation. Il a déposé une demande d'APE le 23 janvier 2018 pour 2,62 ha (0,9948 ha SAUP). Le 19 mars 2018 il a déposé une autre demande de 26,7560 ha pour les parcelles en concurrence avec le GAEC Chevalarias. Il lui a été demandé de régulariser sa situation pour la surface de 13,3312 ha (5,4933 ha SAUP) pour les parcelles de terre et verger reçues en donation, dont 10,3238 ha libérés par le GAEC. Le candidat ne peut bénéficier du régime de la déclaration d'un bien de famille n'étant pas titulaire du diplôme requis. M. Joubert Garry demande donc à exploiter une surface totale de 40,0872 ha (15,6606 ha SAUP). Sa demande de prêt d'honneur a été accordée le 30 mars 2018 pour un montant de 20 000 € sur 5 ans. Il est inscrit à la MSA en qualité d'exploitant secondaire. Il déclare être agent de remplacement du groupement départemental d'employeurs agricoles.

CONSIDERANT que le Gaec Chevalarias & Fils, avec deux associés âgés de 34 et 57 ans, a déclaré 141,53 ha à la PAC 2017. La société a rétrocédé volontairement à la propriétaire Mme Joubert Marie Christine, sœur de Mme Chevalarias (associée du GAEC) et mère de M. Joubert Garry, la surface de 10,3238 ha. Aujourd'hui, la société exploite 131,2062 ha et un atelier de canards gras (58,3718 ha SAUP). Pour compenser cette perte de surface, le GAEC a la possibilité de reprendre les terres de M. Maupillier Paul qui se situent à côté des parcelles déjà exploitées et non loin du siège d'exploitation pour une surface de 26,7560 ha (10,1673 ha SAUP), en concurrence ;

CONSIDERANT que la demande de M. Joubert Garry relève du rang de priorité 2.7 du SDREA : installation d'un agriculteur éligible au prêt d'honneur.

CONSIDERANT que la demande du GAEC Chevalarias & Fils avec une surface pondérée après transfert de 68,5756 ha relève du rang de priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. JOUBERT Garry dont le siège d'exploitation est situé à Lusignac est autorisé à exploiter les parcelles :

- ZC 46, ZH 32, ZH 34, ZH 36 situées à Lusignac et appartenant à M. Alain Maupillier,

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Didier

(40)



Dossier n° 040-2018-0039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Didier LAMAIGNERE - ayant son siège à 270 Impasse de Bieou – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 février 2018 sous le n° 040-2018-0039, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 52,2 ha situés sur les communes de MANT et SAMADET et appartenant à Mesdames Monique VINCENT, Simone ARNAUD, Martine LAULAN et Messieurs Yves PASSICOS, Yvan VINCENT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Didier LAMAIGNERE, ayant son siège à 270 Impasse de Bieou – 40700 MANT est autorisé à exploiter 52,2 ha situés sur les communes de MANT et SAMADET et appartenant à Mesdames Monique VINCENT, Simone ARNAUD, Martine LAULAN et Messieurs Yves PASSICOS, Yvan VINCENT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MANT*

A 234 /240 / 241 / 244 / 276 / 278 - ZA 0033 a et b - ZO 32b / 36a - ZP 24 (18,48 ha appartenant à Yvan VINCENT),

A 0230 / 233 / 235 / 236 / 245 - ZO 26 (4,61 ha appartenant à Monique VINCENT),

A 0435 / 440 / 441/ 444 / 446 - ZN 0029 - ZO 10 (7,32 ha appartenant à Yves PASSICOS),

ZB 0031 - ZN 0026 - ZO 0009 / 0017 (13,07 ha appartenant à Martine LAULAN),

→ *commune de SAMADET*

ZE 0031 (2,25 ha appartenant à Yvan VINCENT),

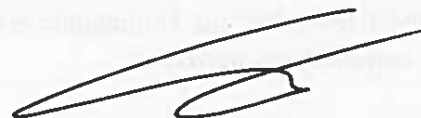
ZE 0013 / 0029 (6,47 ha appartenant à Martine LAULAN),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

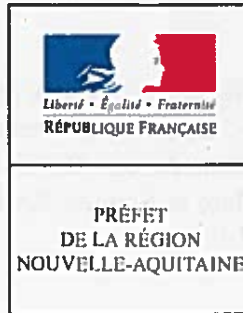
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIOBARON (40)



Dossier n° 040-2018-0043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BIOBARON - ayant son siège à 1871 Chemin de Capite – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 février 2018 sous le n° 040-2018-0043, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24,52 situés sur les communes d'AIRE SUR L'ADOUR et d'HONTANX et appartenant à Madame Josette BIRELOZE, Messieurs Bernard DUBOSC, Joël et Patrice et Gilbert MALLET, Marc et Samuel SARRADE, Maurice ROSSO, Christian MINVIELLE et l'INDIVISION HUILLIER

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BIOBARON, ayant son siège à 1871 Chemin de Capite – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 24,52 ha situés sur les communes d'AIRE SUR L'ADOUR et d'HONTANX et appartenant à Madame Josette BIRELOZE, Messieurs Bernard DUBOSC, Joël et Patrice et Gilbert MALLET, Marc et Samuel SARRADE, Maurice ROSSO, Christian MINVIELLE et l'INDIVISION HUILLIER,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AIRE SUR ADOUR*

AL 21 (0,99 ha appartenant à Maurice ROSSO),

AO 13 / 19 / 21 / 132 (5 ha appartenant à Samuel SARRADE).

AO 15 / 149 (2,90 ha appartenant à Josette BIRELOZE),

AN 7a et b (0,92 ha appartenant à Bernard DUBOSC),

AH 42 / 43 (1,45 ha appartenant à Patrice MALLET),

AL 24 – AN 13 / 14 / 111 à 126 (5,55 ha appartenant à Gilbert MALLET),

A0 169 (2 ha appartenant à Marc SARRADE),

→ *commune d'HONTANX*

G 400 (2,93 ha appartenant à l'INDIVISION HUILLIER),

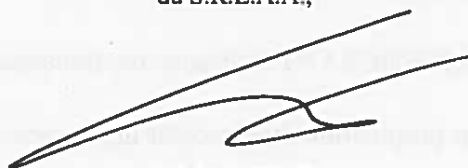
F 390 (2,79 ha appartenant à Joël MALLET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
GOUAILLARD (40)



Dossier n° 040-2018-0100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CAOUBET - ayant son siège à DURRIEU - 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0018, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 44 situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame DE CHARNACE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par la SCEA DE GOUAILLARD, ayant son siège au 177 route de Catuhet - 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 40-2018-0100, portant sur une surface de 2 ha 52 situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame DE CHARNACE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA DE GOUAILLARD après agrandissement détiendra 97 ha 99 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que l'EARL DE CAOUBET, après agrandissement détiendra 34 ha 8 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation.

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,
CONSIDERANT que la situation de la SCEA DE GOUAILLARD est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE CAOUBET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

La SCEA DE GOUAILLARD, ayant son siège au 177 route de Catuhet – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN, est autorisée à exploiter 2 ha 92 situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame DE CHARNACE,

L'autorisation concerne les parcelles :

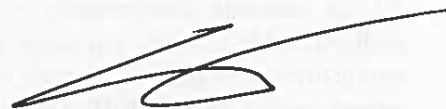
D 124 / 127

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA SOURCE

(40)



Dossier n° 040-2018-0025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA SOURCE - ayant son siège à Clos Sainte Geneviève – 47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 février 2018 sous le n° 040-2018-0025, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,09 ha situés sur la commune de PORT DE LANNE et appartenant à Monsieur Max LAMAISON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LA SOURCE, ayant son siège à Clos Sainte Geneviève – 47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL est autorisée à exploiter 7,09 ha situés sur la commune de PORT DE LANNE et appartenant à Monsieur Max LAMAISON,

L'autorisation concerne la parcelle :

AN 44.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40)



Dossier n° 040-2018-0011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LALAUDE - ayant son siège 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0011, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,10 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Catherine DOURTHOUS et Marie-Christine BARROUILLET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL BRETHERS, ayant son siège au 432 impasse du Tachat – 40700 MOMUY, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 40-2018-0112, portant sur une surface de 1,10 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Catherine DOURTHOUS et Marie-Christine BARROUILLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la SCEA LALAUDE, après agrandissement détiendra 15 ha 08 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP

CONSIDERANT que l'EARL BRETHERS après agrandissement détiendra 142 ha 36 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA LALAURADE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL BRETHES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LALAURADE ayant son siège 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 1,10 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Catherine DOURTHOUS et Marie-Christine BARROUILLET,

L'autorisation concerne la parcelle :

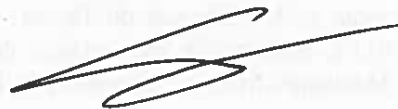
B 57.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAOUBET (40)



Dossier n° 040-2018-0018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CAOUBET - ayant son siège à DURRIEU 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0018, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 44 situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame DE CHARNACE.

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par la SCEA DE GOUAILLARD, ayant son siège au 177 route de Catuhet - 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 40-2018-0100, portant sur une surface de 2 ha 52 situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame DE CHARNACE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE CAOUBET, après agrandissement détiendra 34 ha 8 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation.

CONSIDERANT que la SCEA DE GOUAILLARD après agrandissement détiendra 97 ha 99 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles .

CONSIDERANT que la situation de la SCEA DE GOUAILLARD est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE CAOUBET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE CAOUBET ayant son siège à DURRIEU – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN n'est pas autorisée à exploiter 2 ha 52 situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame DE CHARNACE.

Le refus d'exploiter concerne les parcelles en concurrence:

D 124 / 127

Article 2

L'EARL DE CAOUBET ayant son siège à DURRIEU – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisée à exploiter 2 ha 92 situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Madame DE CHARNACE.

L'autorisation concerne les parcelles sans concurrence :

D 128 / 129 / 805.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BERGERAS Pierre (40)



Dossier n° 040-2018-0037

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pierre BERGERAS - ayant son siège à 6 Chemin de Lescloupe – 40500 SAINT SEVER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 février 2018 sous le n° 040-2018-0037, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17,04 ha situés sur la commune de COUDURES et appartenant à Madame Marguerite-Georgette BERGERAS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Vincent BERGERAS- ayant son siège au 66 chemin du Peyron- 40500 COUDURES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 octobre 2017 sous le n°040-2017-0218 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 61,62 ha situés sur les communes de COUDURES, VIELLE TURSAN et EYRES MONCUBES et appartenant à Mesdames Marguerite-Georgette et Nicole BERGERAS,

CONSIDERANT que la demande d'exploiter déposée par Monsieur Pierre BERGERAS doit être analysée en tenant compte de la situation de Monsieur Vincent BERGERAS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent BERGERAS n'était pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que Monsieur Vincent BERGERAS après installation détiendra 23 ha 41 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.4.2 : installation d'un agriculteur, à titre secondaire, répondant aux règles d'octroi de la DJA – installation sans la DJA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre BERGERAS après installation détiendra 6 ha 48 de SAUR et relève d'un rang de priorité 5.2 : autre installation - installation à titre secondaire,

CONSIDERANT que sur le foncier demandé par Monsieur Pierre BERGERAS, Monsieur Vincent BERGERAS avait préalablement déposé une demande prioritaire par rapport à la sienne,

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pierre BERGERAS, ayant son siège à 6 Chemin de Lescloupe – 40500 SAINT SEVER n'est pas autorisé à exploiter 17,04 ha situés sur la commune de COUDURES et appartenant à Madame Marguerite-Georgette BERGERAS,

Le refus concerne les parcelles :

ZD 17 / 57 / 31 b / 58 b et c

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL BRETHES (40)



Dossier n° 040-2018-0112

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LALAUDE - ayant son siège 1078 Route de Cazalis - 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le n° 040-2018-0011, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,10 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Catherine DOURTHOUS et Marie-Christine BARROUILLET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL BRETHERS, ayant son siège au 432 impasse du Tachat - 40700 MOMUY, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n° 40-2018-0112, portant sur une surface de 1,10 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Catherine DOURTHOUS et Marie-Christine BARROUILLET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL BRETHERS après agrandissement détiendra 142 ha 36 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que la SCEA LALAUDE, après agrandissement détiendra 15 ha 08 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA LALAUDE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL BRETHES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BRETHES, ayant son siège au 432 impasse du Tachat – 40700 MOMUY, n'est pas autorisée à exploiter 1,10 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames Marie-Catherine DOURTHOUS et Marie-Christine BARROUILLET,

Le refus concerne la parcelle :

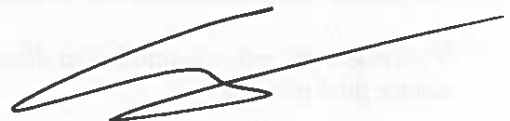
B 57.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-03-19-039

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la
CPAM du Tarn et Garonne

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la CPAM du Tarn et Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 58/2018

**portant nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Fabienne CHERRUAULT
- Monsieur Yannick PETTITOU

Suppléants :

- Monsieur Jean-Luc PASTRE
- Madame Manuelita VINTAR

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Anne-Marie ALIS
- Monsieur Michel COULOM

Suppléants :

- Madame Frédérique GAUTHIER
- Madame Marie-Christine HALLOT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Vincent DUPRE
- Madame Malika KEMMAT

Suppléants :

- Madame Vanessa LAHMER
- Monsieur Joël LEFAY

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jérôme LAZARTIGUES

Suppléant :

- Madame Valérie ORGANERO

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Pascal DIGNAC

Suppléant :

- Madame Isabelle CLEMENT

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Florence QUERTEMPS

- Madame Hélène LABASTUGUE

- Madame Andrée LACOSTE

- Madame Corinne MAZENC

Suppléants :

-
-
-
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Francis CAUSSE

-

Suppléants :

- Madame Anaïs COUPLET

- Monsieur Jean SOULEIL

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Madame Marie-France DONNADIEU

- Madame Sandra ROUMIGUIE

Suppléants :

- Madame Maryse BLANCO

- Monsieur William GILLES

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Jérôme BALAVOINE

- Madame Colette VERDOUX

Suppléants :

- Monsieur Jean-Luc DAUBAGNAN

- Madame Mauve FREICHET

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe BONHOMME-PASQUA

Suppléant :

- Madame Lydie BANCAREL

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- Madame Dominique PADRO

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Monsieur André GUINVARCH

Suppléant :

- Madame Geneviève RAYNAL

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

- Monsieur Pascal COMTE

Suppléant :

-

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

- Madame Sylvie LOIRE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-03-16-019

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la
Soule



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 64/2018

**portant nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Flore GUILLAUME
- Monsieur Jean-Jacques LABARRERE

Suppléants :

- Madame Dominique BOUILLAGUET
- Monsieur Patrick MAUBOULES

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Evelyne CERAVOLO
- Monsieur Jean-Jacques OUDRY

Suppléants :

- Monsieur Hervé DEMULIER
- Madame Chantal RECORD

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Lauriane LE BON
- Madame Christine PENCO

Suppléants :

- Monsieur Cédric COUPRA
- Monsieur Patrick SANZ

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Denis FARANDOU

Suppléant :

- Madame Nadine HENOT

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Bernard THIERRY

Suppléant :

- Monsieur Christophe BOUNIOL

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Delphine DUBOSCQ BOURGOIN
- Madame Valérie PARIS
- Monsieur Patrick VALLET
- Monsieur Vincent VIDAL

Suppléants :

- Madame Nicole LACAU
- Madame Fabienne MATHIEU-FRANGI
- Madame Patricia MARRACQ
- Monsieur Mathieu PORLIER

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Axelle MINVILLE
- Monsieur Stéphane SANGORRIN

Suppléants :

- Monsieur Jean-Paul PAGOLA
-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Alain BOY
- Monsieur Cédric LAFOURCADE

Suppléants :

-
-

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Bernard DUWEZ
- Madame Marie USIETO

Suppléants :

- Monsieur Jean-Marc COQUEAU
- Madame Lydia GRANICZNY

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe SILLARD

Suppléant :

- Madame Delphine SUBERBIELLE

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Madame Samia SAINTE-CLUQUE

Suppléant :

- Madame Sandrine POUMEROULIE

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

- Monsieur François VILLEGA

Suppléant :

- Monsieur Hervé BIRADE

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

- Monsieur Eric DEVILLEBICHOT

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER